

Alerte : la Cour de justice européenne nous interdit de nous débarrasser des délinquants étrangers

écrit par Maxime | 2 octobre 2016

L'avocat général Sharpston considère que la Cour devrait annuler, pour vice de procédure, les mesures maintenant le Hamas et les LTTE sur la liste de l'Union européenne des organisations terroristes

Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté une position commune¹ et un règlement² visant à lutter contre le terrorisme. Ces mesures ordonnent le gel des avoirs de personnes, de groupes et d'entités soupçonnés d'être liés à des actes de terrorisme et inscrits sur une liste que le Conseil arrête et met à jour régulièrement.

Le Hamas et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam, ci-après les « LTTE ») sont inscrits sur cette liste. Alors qu'ils n'avaient pas contesté les mesures du Conseil les ayant inscrits initialement sur la liste, le Hamas et les LTTE ont attaqué devant le Tribunal leur maintien ultérieur sur la liste. Dans deux arrêts distincts, le Tribunal a annulé les mesures restrictives visant le Hamas et les LTTE³. Il a estimé que ces mesures étaient fondées non pas sur des actes examinés et confirmés par des décisions prises par des autorités compétentes (comme cela est requis par la position commune et la jurisprudence⁴), mais sur des imputations factuelles que le Conseil avait tirées lui-même de la presse et d'Internet.

Nouvelle preuve, s'il en fallait une, de ce que, pour l'Union européenne, le droit de l'étranger, fût-il extra-européen, de vivre sur notre sol est plus important que le droit des citoyens à la sécurité :

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de décider qu'un Etat membre de l'UE ne peut refuser un titre de séjour à un tel étranger, ni l'expulser, en invoquant ses antécédents pénaux.

Elle empêche ainsi les Etats membres d'invoquer le principe de précaution pour éviter que des personnes ayant été reconnues délinquantes soient accueillies en Europe.

Voici le communiqué de la décision : <http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-09/cp160095fr.pdf>

Il est jugé plus précisément :

« Le droit de l'Union s'oppose à une réglementation nationale qui, de manière automatique, refuse un permis de séjour ou impose une expulsion à un ressortissant d'un pays non UE qui a la garde exclusive d'un citoyen mineur de l'UE au seul motif que ce ressortissant a des antécédents pénaux, dès lors que ce refus ou cette expulsion oblige l'enfant à quitter le territoire de l'Union ».

Ainsi, de tels délinquants sont protégés grâce au droit du sol dont bénéficie l'enfant concerné, dans le cas notamment où la législation d'un Etat membre octroie facilement sa nationalité à l'enfant du fait de sa naissance sur son sol. Comme l'octroi de la nationalité n'est pas harmonisé en Europe, cela nous laisse sous la dépendance des autres Etats membres à cet égard, la citoyenneté UE découlant directement de la citoyenneté d'un Etat membre.

Par ailleurs, toujours à propos de justice européenne, l'avocat général Sharpston, dont les conclusions dans l'affaire du voile islamique au travail ont fait grand bruit cet été, fait encore parler d'elle en considérant que le Hamas ne doit plus figurer sur la liste des organisations terroristes de l'UE :

L'avocat général Sharpston considère que la Cour devrait annuler, pour vice de procédure, les mesures maintenant le Hamas et les LTTE sur la liste de l'Union européenne des organisations terroristes

Le 27 décembre 2001, le Conseil a adopté une position commune¹ et un règlement² visant à lutter contre le terrorisme. Ces mesures ordonnent le gel des avoirs de personnes, de groupes et d'entités soupçonnés d'être liés à des actes de terrorisme et inscrits sur une liste que le Conseil arrête et met à jour régulièrement.

Le Hamas et les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam, ci-après les « LTTE ») sont inscrits sur cette liste. Alors qu'ils n'avaient pas contesté les mesures du Conseil les ayant inscrits initialement sur la liste, le Hamas et les LTTE ont attaqué devant le Tribunal leur maintien ultérieur sur la liste. Dans deux arrêts distincts, le Tribunal a annulé les mesures restrictives visant le Hamas et les LTTE³. Il a estimé que ces mesures étaient fondées non pas sur des actes examinés et confirmés par des décisions prises par des autorités compétentes (comme cela est requis par la position commune et la jurisprudence⁴), mais sur des imputations factuelles que le Conseil avait tirées lui-même de la presse et d'Internet.

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2016-09/cpl60108fr.pdf>